GROUPE DE RECHERCHES D'ACTIONS ET D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

GRAADECOM

BP: 481 Sikasso TEL: 21 62 17 90, Cell. : 76 07 22 03 Email:graadecom09@gmail.com
RUE 124 Village CAN Hamdallaye Face nouvel Hôpital Sikasso République du Mali

POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

AVRIL 2022

SOMMAIRE

SECTION 1 : DEFINITIONS 3
ARTICLE 1 : ENFANT 3
ARTICLE 2 : ABUS 3
ARTICLE 3 : EXPLOITATION 3
ARTICLE 3 : NEGLIGENCE 3
ARTICLE 4 : MALTRAITANCE 3

SECTION 2 : DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE, SON BUT, SES OBJECTIFS ET SA PORTE 3
ARTICLE 5 : DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE 3
ARTICLE 6 : BUT DE POLITIQUE 4
ARTICLE 7 : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE 4
ARTICLE 8 : PORTEE DE LA POLITIQUE 4

SECTION 3 : DIFFERENTS DOMAINES COUVERTS PAR LA POLITIQUE DE GRAADECOM EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANT 4
ARTICLE 9 : DES DROITS GENERIQUES DES ENFANTS CONSACRES PAR LES CONVENTIONS RATIFIES PAR LE Mali 4
ARTICLE 10: Pratiques nuisible à la promotion et à la protection de l'enfant 5
1.LA VIOLENCE PHYSIQUE ENVERS UN ENFANT : 5
2.L'ABUS SEXUEL CONTRE LES ENFANTS : 5
3.LA NÉGLIGENCE OU LE TRAITEMENT NÉGLIGEANT : 5
4.LA VIOLENCE ÉMOTIONNELLE : 5
5.L'EXPLOITATION : 6
6.L'ABUS EN NGENERAL : 6
7.LA MALTRAITANCE 6

SECTION 4: PREVENTION ET SANCTION DES ACTES DE HARCELEMENT 7
ARTICLE 11 : MESURES PREVENTIVES 7
ARTICLE 12 : POINT FOCAL PROTECTION DES ENFANTS 7
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES PLAINTES ET SIGNALEMENTS 7
ARTICLE 14 : GESTION DES ACTES CONSTITUTIFS DE HARCELEMENT PAR LE POINT FOCAL PROTECTION DES ENFANTS 7
ARTICLE 15 : TYPES DE SANCTIONS APPLICABLES 8

SECTION 5: DISPOSITIONS FINALES 8
ARTICLE 16 : DE LA MODIFICATION DE LA POLITIQUE 8
ARTICLE 17 : PUBLICATION 8
ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ..... **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 1 : ENFANT

Un enfant correspond à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 2 : ABUS

L'abus est toute forme d'atteinte à l'intégrité physique, morale et émotionnelle de l'enfant. Sur le plan physique, il s'agit de l'utilisation de toute force physique qui peut provoquer un dommage physique. Sur le plan émotionnel ou psychologique, cela renvoie plutôt aux traitements inhumains et dégradants comme l'isolement, les critiques constantes qui visent à humilier et à créer un sentiment de honte chez l'enfant. L'abus sexuel peut également prendre la forme d'attouchements indécents, de l'utilisation d'un langage sexuellement explicite ou la présentation du matériel pornographique en présence d'un ou des enfants.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION

L'exploitation est l'utilisation des enfants pour le profit. Il recouvre aussi des actes de proxénétisme des enfants et leur exploitation sexuelle par autrui pour quelque profit qu'il soit.

ARTICLE 4 : NEGLIGENCE

C'est le fait de ne pas subvenir aux besoins d'un enfant ou de ne pas garantir à un enfant ses droits fondamentaux en matière de survie, de développement, de protection et de participation.

ARTICLE 5 : MALTRAITANCE

« La maltraitance des enfants consiste en tout ce que les individus, institutions, ou processus font ou ne font pas portant préjudice directement ou indirectement aux enfants et entravant leur perspectives de développement "sûr" et salutaire vers l'âge adulte ».

SECTION 2 : DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE, SON BUT, SES OBJECTIFS ET SA PORTE

ARTICLE 6 : DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

GRAADECOM est une organisation très soucieuse de l'équité et de l'égalité entre les couches sociales pour une société plus juste et porteuse de l'épanouissement de toutes les couches sociales. Dans ce cadre, notre engagement est de créer et à maintenir un environnement affectueux et protecteur qui met en lumière ses valeurs fondamentales tout en prévenant et en traitant les cas d'abus et d'exploitation sur les enfants. Nous sommes résolument engagés contre toutes les formes d'abus et d'exploitation sur les enfants et œuvrons pour la mise en place de mécanismes de prévention et de gestion transitionnelle des pratiques à l'antipode de promotion et protection des enfants.

ARTICLE 7 : BUT DE POLITIQUE

La politique de protection de l'enfance de GRAADECOM vise à promouvoir et à préserver les droits des enfants (garçons et filles), leur sécurité et leur dignité dans le cadre des interventions de l'organisation.

ARTICLE 8 : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Promouvoir un environnement professionnel sensible à la promotion et à la protection des enfants tant au sein de GRAADECOM, dans les relations de partenariat de l'organisation qu'à l'occasion de la planification et de la mise en œuvre de ses projets/ programmes.
2. Prévenir les cas d'abus à l'endroit des enfants et réduire les pratiques attentatoires à la survie, au développement, à la protection et à la participation des enfants
3. Encourager le dialogue ouvert et honnête sur les abus courants dont les enfants sont victimes dans les collaborations aussi bien avec les partenaires techniques et financiers qu'avec les élus, les communautés et les enfants eux-mêmes.
4. Participer aux réseaux actifs de protection des enfants aux différents niveaux : communautaire, communal, local, régional et national.

ARTICLE 9 : PORTEE DE LA POLITIQUE

La politique de protection de l'enfance de GRAADECOM s'adresse aux acteurs physiques et moraux ci-après :

1. les membres et le personnel de GRAADECOM ;
2. les collectivités territoriales et les services techniques partenaires ;
3. les partenaires techniques et financiers ;
4. les communautés partenaires ;
5. les enfants bénéficiaires des activités ;
6. les réseaux actifs de protection des enfants aux différents niveaux : communautaire, communal, local, régional et national.

SECTION 3 : DIFFERENTS DOMAINES COUVERTS PAR LA POLITIQUE DE GRAADECOM EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANT

ARTICLE 10 : DES DROITS GENERIQUES DES ENFANTS CONSACRES PAR LES CONVENTIONS RATIFIES PAR LE Mali

La présente politique participent de la mise en œuvre des conventions internationales dont :

- la Convention Relative aux Droits de l'Enfant de 1989 ;
- la Convention (n° 138) sur l'âge minimum de 1973 ;
- la Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999 ;

- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

ARTICLE 11: Pratiques nuisible à la promotion et à la protection de l'enfant

Au titre des pratiques interdites par cette politique figurent (sans s'y limiter) celles qui suivent.

1. LA VIOLENCE PHYSIQUE ENVERS UN ENFANT :

Cela s'entend comme est un dommage physique réel ou potentiel qui relève d'une action ou d'un manque d'action raisonnablement contrôlable par le parent ou la personne en position de responsabilité, de pouvoir ou de confiance. La violence physique peut se manifester par le fait de frapper ou de mettre une fessée à un enfant, de le secouer, le pousser, l'empoisonner, le brûler ou l'ébouillanter, le noyer ou l'étouffer. Les dommages physiques infligés à un enfant, y compris la provocation explicite ou délibérée de symptômes ou de maladies, font aussi partie de ce type d'abus. Les incidents peuvent être ponctuels ou récurrents.

2. L'ABUS SEXUEL CONTRE LES ENFANTS :

Il se caractérise par une activité entre un enfant et un adulte ou un autre enfant qui, de par son âge ou son niveau de développement, se trouve dans un rapport de responsabilité, de confiance ou de pouvoir; l'activité ayant pour but de plaire ou de satisfaire aux besoins de cette autre personne. L'abus sexuel d'un enfant sous-entend que ce dernier est forcé ou incité à prendre part à des actes sexuels, qu'il soit conscient ou non de ce qui lui arrive. Ces actes peuvent inclure un contact physique, avec ou sans pénétration.

3. LA NÉGLIGENCE OU LE TRAITEMENT NÉGLIGEANT :

C' est l'inattention ou l'oubli de la part du responsable de la prise en charge qui échoue à soutenir le développement de l'enfant dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement émotionnel ou de l'alimentation, ou qui ne lui offre pas un abri ou des conditions de vie adaptés, alors même que les ressources nécessaires sont raisonnablement disponibles.

4. LA VIOLENCE ÉMOTIONNELLE :

Elle consiste en la maltraitance émotionnelle récurrente d'un enfant, avec des effets négatifs sur son développement et sa perception de soi. La violence émotionnelle peut inclure le fait de faire croire à l'enfant qu'il ne

vaut rien, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'a pas sa place là où il vit ou bien encore qu'il existe uniquement pour répondre aux besoins des autres. Elle inclut aussi le fait de lui imposer des attentes trop élevées. Les autres comportements associés englobent: la restriction de la liberté de mouvement, le fait de faire peur à l'enfant, de le menacer, de le discriminer, d'en faire un bouc émissaire, de le corrompre, le ridiculiser, le mépriser, l'intimider, l'humilier (en posant des questions potentiellement embarrassantes ou en demandant à l'enfant de faire des choses potentiellement embarrassantes, par exemple), ainsi que toute autre forme de traitement hostile ou négatif non physique.

5. L'EXPLOITATION :

L'exploitation est l'utilisation des enfants pour le profit. Il recouvre aussi des actes de proxénétisme des enfants et leur exploitation sexuelle par autrui pour quelque profit qu'il soit.

6. L'ABUS EN GENERAL :

L'abus est toute forme d'atteinte à l'intégrité physique, morale et émotionnelle de l'enfant. Sur le plan physique, il s'agit de l'utilisation de toute force physique qui peut provoquer un dommage physique. Sur le plan émotionnel ou psychologique, cela renvoie plutôt aux traitements inhumains et dégradants comme l'isolement, les critiques constantes qui visent à humilier et à créer un sentiment de honte chez l'enfant. L'abus sexuel peut également prendre la forme d'attouchements indécents, de l'utilisation d'un langage sexuellement explicite ou la présentation du matériel pornographique en présence d'un ou des enfants.

7. LA MALTRAITANCE

«La maltraitance des enfants consiste en tout ce que les individus, institutions, ou processus font ou ne font pas portant préjudice directement ou indirectement aux enfants et entravant leur perspectives de développement sûr et salutaire vers l'âge adulte».

SECTION 4: PREVENTION ET SANCTION DES ACTES DE HARCELEMENT

ARTICLE 12 : MESURES PREVENTIVES

Il est du devoir de GRAADECOM de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer un environnement de travail dépourvu de toute forme de maltraitance des enfants

Il est de la responsabilité des membres, du personnel et des autres personnes ayant une relation contractuelle directe avec GRAADECOM de prendre connaissance et de se familiariser avec la présente Politique.

Les membres, le personnel ainsi que les personnes ayant un rapport contractuel avec GRAADECOM qui souhaitent que leur soit donnés des lignes directrices ou des conseils à caractère confidentiel sur la question de maltraitance des enfants, peuvent recourir aux services du Point Focal Protection des Enfants.

ARTICLE 13 : POINT FOCAL PROTECTION DES ENFANTS

A l'effet de prévenir et de gérer les cas de maltraitance, il sera mis en place un Point Focal Protection des Enfants dont la composition respecte systématiquement la parité de genre y compris les enfants bénéficiaires des activités de GRAADECOM.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES PLAINTES ET SIGNALEMENTS

Quiconque qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a été ou pourrait être victime d'exploitation, de violence, d'abus ou de négligence, a l'obligation de le signaler au niveau du Point Focal Protection des enfants.

ARTICLE 15 : GESTION DES ACTES CONSTITUTIFS DE HARCELEMENT PAR LE POINT FOCAL PROTECTION DES ENFANTS

Une fois saisie d'une plainte, le Point Focal Protection des Enfants procède à l'instruction de ladite plainte comme il suit :

1. Garder l'anonymat autour de la victime et le plaignant si ce dernier est différent de la victime ;
2. interroger séparément la personne lésée et le présumé auteur du harcèlement ;

3. interroger séparément les autres tiers (témoins, parents ou tuteur de la victime, collaborateur du présumé coupable);
4. produire un rapport détaillant les enquêtes, les constatations, les conclusions et les recommandations ;
5. s'assurer que tous les dossiers concernant l'affaire sont gardés confidentiels.
6. Le rapport du comité est transmis au Directeur Exécutif dans tout au plus un mois à compter de l'introduction de la plainte.
7. Sur la base des recommandations du comité, le Directeur Exécutif prend une décision sur les mesures appropriées tout au plus dans une semaine après la réception du rapport.

ARTICLE 16 : TYPES DE SANCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice du recours devant les juridictions compétente par les victimes, les sanctions disciplinaires applicables sont, sans exclusive et dépendant de la gravité de la faute, les suivantes :

- L'avertissement verbal ou écrit
- La mise à pied temporaire de 1 à 8 jours
- Le licenciement.

SECTION 5: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : DE LA MODIFICATION DE LA POLITIQUE

L'initiative de la révision de la présente politique appartient concomitamment au Directeur Exécutif et au Président de GRAADECOM. Les aspects de modifications sont apportés à la politique par un comité mis en place à cet effet. La politique révisée est adoptée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : PUBLICATION

La publication de la présente politique sera faite à l'endroit des parties visées par l'article 8 et partout où besoin est.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

La politique de lutte de protection de GRAADECOM entre en vigueur un jour franc après son adoption par le Conseil d'Administration.

25/04/

Fait à Sikasso, le 2022

Approuvée par le Conseil d'Administration.

GRAADECOM : POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE Page 9 sur 9